Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20260916-DB_2026_088-DE

DEPARTEMENT des BOUCHES-du-RHONE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	**33**
Conseillers en exercice	**33**
Qui ont pris part à la délibération	**33**

SEANCE DU
16 SEPTEMBRE 2026

Le seize septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le dix septembre deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Monsieur Jérémy CROIZON, Madame Diane JADAS, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Monsieur Guillaume HENRY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Axel COSTANSO-BITZ, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCHI, Madame Julie BORTELS VIRGONA, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Rémy ROCCHIA, Monsieur Justin DUBOIS, Madame Sylvie BOUDOU, Madame Claire BLANC, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Madame Valérie LOUBEYRE à Madame Kristel SODANO, Madame Caroline DE SAINT REMY à Monsieur Justin DUBOIS, Monsieur Raul TRUJILLO à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Monsieur Jean-Jacques DECORDE à Monsieur Alain ARIA, Monsieur Fabrice MATTEI à Madame Marie GED

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION **N° 2026-088**	**Finances** **Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20260916-DB_2026_088-DE

VU l'article 1406 bis du Code des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer le taux ;

VU la délibération n° 2008-130 du 30 septembre 2008 portant instauration de la taxe d'habitation, pour la part communale seulement, sur les logements vacants ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2008-130 du 30 septembre 2008, le conseil municipal avait décidé d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale seulement, les logements vacants depuis plus de 5 ans, situés sur le territoire communal.

Or, en application de l'article 1406 bis du Code général des impôts, au 1er janvier 2027, **la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** entre en vigueur et se substitue aux 2 taxes existantes : la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La Commune n'étant pas en zone tendue (Une zone non tendue est un territoire qui ne présente pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements), la vacance des logements ne sera plus taxée sur le territoire communal, à défaut d'une délibération prise pour instituer cette TVLH **avant le 1er octobre 2026.** C'est pourquoi il est important de l'instaurer.

La nouvelle taxe est due pour les logements vacants depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée.
La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de la vacance.

Sont concernés, les seuls logements, c'est-à-dire les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Les logements doivent être habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Les logements vacants s'entendent pour des logements non meublés et par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407 du CGI.

Par ailleurs, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (zone non tendue) :

- ✓ Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition,
- ✓ Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Justin DUBOIS

Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE